



Forum National : GT Sortie de marchandises

PROCÈS-VERBAL

27/09/2019

CONVENORS	Dorothy Cardoen (Operations – Anvers) & Jan Robbroeckx (Umicore)
SECRÉTAIRE	Dorothy Cardoen
PRÉSENTS	<p>Astrid Van Strydonck, ARGB (Tabaknatie) Bart Keersmaekers, NAVES (CMA CGM) Caroline Gubbi, Forward Belgium Çiçek Keskin, AmCham (PwC Legal) Debby Bogemans, AGD&A Dennis Verheyen, ASV (Eurochem ANR) Erik van Poucke, AGD&A Erwin De Vos, Unizo (EY) Eylem Aydemir, AGD&A Filip Ackermans, Essenscia (Chevron Phillips Chemicals International SA) Jan Hendrickx, European Customs Brokers Jan Maes, ASV/NAVES (Grimaldi) Jan Mariën, GSF (Euromarine Logistics) Jan van Wesemael, Alfaport-Voka Jim Styleman, CRSNP (AEB) & Essenscia (STYROLUTION) Jimmy Geninazzi, Essenscia (Dow Benelux B.V.) Johan Geerts, CRSNP (SA Intris) Johan Van Staey, CRSNP (Stream Software) Kim Van de Perre, ASV/NAVES (MSC) Klara Pasgang, AGD&A Kristin Van Kesteren-Stefan, Autorité portuaire d'Anvers Laurent Moyersoën, Alfaport - Voka (NxtPort) Nancy Smout, ARGB (Katoennatie) Nico Bogaerts, Pharma.be (Pfizer) Pascal De Weser, AGD&A Peter Tilleman, AWDC Diamond Office Rene Michiels, CEB (DHL) Stijn Op de Beeck, Air Cargo Belgium (WFS) Svitlana Siurik, Essenscia (Suez)</p>
EXCUSÉS	<p>Alexander Baert, Vinum & Spiritus (Deloitte) Annemie Peeters, Autorité portuaire d'Anvers Bart Witdouck, Essenscia (Evonik) Carl Roels, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Essers) Delphine Simonis, AGD&A Diederik Bogaerts, ICC (KPMG) Eline Hofman, AGORIA (Honda) Ellen Gielen, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Graco) Fernand Rutten, Vinum & Spiritus (Deloitte) Gert Mattheussen, GSF (UAB Eurochem Logistics) Ilse Eelen, AGD&A Jeroen Deflo, AGORIA (Daikin) Jessy van Aert, Essenscia (EVONIK) Johan Peeters, CEB (Herfurth) Jos Poets, Voka Limbourg (Tessenderlo Chemie SA) Karl Van Gestel, KBBS (Overseas) Kevin Verbeelen, Agoria Koen De Ridder, Unizo Marc Wouters, Fédération pétrolière (Total) Dieter Duchi, AGORIA (Volvo) Rik Uyttersprot, Fevia (Unilever Belgium) Sara Ramos, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann) Sophie Verberckmoes, Vinum & Spiritus (Deloitte) Theo Peeters, Forward Belgium (Exsan) Tony Vanderheijden, ABAS (PSA Antwerp SA) Walter Vandenhoute, AGD&A William Sluys, AGD&A</p>

Point 1 à l'ordre du jour : Notification de réexportation

Prévu à l'article 274 du CDU : à utiliser pour la réexportation de marchandises qui se trouvent dans un espace d'entreposage temporaire. Il est également possible d'utiliser la notification à la fin du régime de transit.

Conditions relatives à la notification :

- Électronique
- La douane peut consentir à la création de la notification émanant de systèmes informatiques commerciaux, portuaires ou de transports (comme les systèmes Port Community avec lesquels nous travaillons déjà actuellement).
- Les données doivent être disponibles avant que les marchandises quittent l'Union
- La notification doit contenir les données permettant d'apurer l'entreposage temporaire

Il ressort de la réunion qu'il existe différents systèmes « privés » qui entrent en ligne de compte à cet effet : la combinaison comptabilité marchandises PLDA + Terminal operating system (TOS) ou la combinaison « module d'amortissement NCTS » + TOS, etc.

Étant donné que ce sujet touche tant le GT Marchandises introduites que Sortie de marchandises et qu'en outre un input important d'ICT s'impose, le comité de pilotage suivra la proposition de créer un sous-groupe de travail.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
SGT Notification de réexportation	Dorothy Cardoen	T1 2020

Point 2 à l'ordre du jour : Nouvelle définition d'exportateur

La définition actuelle devrait être modifiée, de sorte que les non-résidents de l'UE pourront aussi intervenir comme exportateurs. Les explications sur le site web de l'AGD&A concernant les régimes A, C & D doivent être adaptées.

Correction :

- La définition de [l'exportateur](#) reste inchangée.
 - " Le document d'orientation ne contient qu'une clarification sur la réexportation. À la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du [Customs Expert Group on Import & Export Formalities \(CEG-FOR\)](#) a informé la Commission des éléments suivants clarification pour souligner que la définition de l'exportateur ne s'applique pas aux réexportations parce que l'exigence pour que l'exportateur soit établi sur le territoire douanier de l'Union, ne s'applique pas en cas de réexportation de marchandises non communautaires conformément aux dispositions de l'article 270, paragraphe 1, de la CDU. Les personnes non établies sur le territoire douanier de l'Union peuvent, dans ce cas, agir en qualité d'exportateurs et être mentionnées dans la case 2 des procédures C et D de la note explicative du document administratif unique".
- La case 2 du schéma A du document administratif unique - notes explicatives n'est pas modifiée.
- La case 2 des dispositions C et D des notes explicatives du document administratif unique devrait être modifiée, mais c'est déjà le cas au moyen du [supplément 80](#) du 1er septembre 2019.

Point 3 à l'ordre du jour : état des lieux IE507

- Conteneurs et RORO à Anvers et Zeebrugues = OK
- Autres flux de marchandises : attendre l'application « bulkchain »
- Zeebrugues : RX Seaport = opérationnel
- Zaventem : BruCloud se charge du traitement de ± 70 % des déclarations
- Bierset : méthode de travail similaire en cours de développement

Manuel de l'e-guichet toujours souhaité.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Manuel e-guichet	Kirsten van Kesteren-Stephan	20/12/19

Point 4 à l'ordre du jour : Manifeste d'exportation électronique

L'[utilisation du manifeste électronique](#) pour les conteneurs et RORO est obligatoire à Anvers et à Zeebrugues depuis le début octobre. On avait demandé des éclaircissements sur l'indication du mode de représentation :

Les données dans le manifeste sont basées sur le jeu de données du CUSCAR. Si le manifeste est établi en **nom propre**, il ne faut indiquer qu'un seul numéro EORI. Dans les **autres cas**, la distinction est faite entre la représentation directe et indirecte.

Point 5 à l'ordre du jour : Procédure d'urgence ECS

Le [VII](#) a visité toutes les régions afin de dresser la carte de la situation « AS IS ». Ceci a maintenant été bouclé et nous attendons des propositions concrètes. Entre-temps, les procédures d'urgence, qui sont actuellement d'application dans les divers bureaux de sortie, sont maintenues.

Point 6 à l'ordre du jour : Transbordements irréguliers

L'utilisation de l'e-guichet est obligatoire à Anvers depuis le 15 octobre 2019. Une période transitoire est prévue afin de veiller à ce que les parties concernées puissent entreprendre les préparations internes nécessaires. À partir du 1er janvier 2020, les fédérations appliqueront strictement la mesure et elles refuseront tout transbordement sans déclaration correcte.

L'ASV a envoyé une communication à ses membres à ce sujet. Elle peut être consultée sur le [site web de Naforna](#).

Point 7 à l'ordre du jour : projet Bulkchain

Bulkchain est une application au sein de NxtPort, qui génère une référence de marchandise unique pour le vrac et le breakbulk. Celle-ci est ensuite liée au MRN unique dans ECS afin que ces flux de marchandises puissent aussi se dérouler de manière entièrement automatisée.

Le jeudi 7 novembre, une réunion de travail est planifiée avec l'AGD&A afin d'examiner les écrans de travail pour la douane dans l'application.

Point 9 à l'ordre du jour : Sous-groupe de travail consolidation (rapport de la réunion du 20 septembre 2019)

La méthode pour réaliser une connexion électronique entre le flux de marchandises et le flux de documents a été testée et est opérationnelle. L'objectif du sous-groupe de travail a par conséquent été atteint. Vu la nécessité d'un manuel clair pour les utilisateurs, le SGT poursuit son action. Ce en vue de diffuser la méthode de travail. La prochaine réunion se tiendra le 28/11/2019 à 10 h.

Point 10 à l'ordre du jour : Divers

Brexit & short sea :

Le port d'Anvers a publié un « white paper » qui prête attention à l'impact du Brexit sur les mouvements short sea. Consultez la note sur le [site web du Forum National](#).

Brexit & origine (préférentielle) :

Les opérateurs demandent si des certificats EUR1 seront encore visés après le Brexit pour des marchandises provenant du Royaume-Uni ou contenant des matériaux originaires du Royaume-Uni.

Selon la [publication de la Commission européenne](#) du 4 juin 2018, après le Brexit, les marchandises provenant du Royaume-Uni ne seront plus considérées comme étant originaires de l'UE mais comme des marchandises provenant de pays tiers et la délivrance de certificats EUR1 ou de preuves équivalentes d'origine préférentielle devra être alignée sur les règles spécifiques qui sont en vigueur pour les marchandises ou matériaux qui ne sont pas d'origine UE.

Exportation de conteneurs vides vers le Royaume-Uni :

Il s'agit de l'exportation de conteneurs « shippers owned » vides. Pour une telle exportation, il est possible d'utiliser une déclaration verbale d'exportation et le transporteur remet une déclaration sommaire de sortie (EXS). (application de l'art. 137 alinéa 1c DA)

Déclaration d'exportation a posteriori :

L'ESD Anvers signale qu'il y a les derniers temps anormalement beaucoup de demandes de « documents d'exportation a posteriori », prévus à l'article 337 IA. D. Cardoen signale que cette procédure n'est en aucun cas facultative et qu'il est possible de l'utiliser comme alternative à l'obligation de remettre une déclaration avant le départ. Par surcroît, on peut répéter que la remise d'une déclaration avant le départ est indispensable :

- Une déclaration d'exportation (marchandises de l'Union) ou de réexportation (marchandises qui ne sont pas de l'Union, qui relèvent d'un régime douanier spécial)
- Une notification de réexportation (transbordements qui ne relèvent pas de l'exemption de l'art. 245 DA)
- Une déclaration sommaire de sortie

Ces formes doivent être utilisées en ordre descendant et obligatoire. S'il *fallait* remettre une déclaration de (ré)exportation, il est en principe uniquement possible de faire usage de la possibilité de déclaration a posteriori si la déclaration verbale, prévue à l'article 137 DA, avait été appliquée lors de la sortie effective du territoire de l'Union.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
SGT Notification de réexportation	D. Cardoen	T1 2020
Suivi de l'état d'avancement-définition d'exportateur	D. Cardoen J. Robbroeckx	20/12/19
État d'avancement IE507	D. Cardoen	20/12/19
État d'avancement des transbordements irréguliers	D. Cardoen	20/12/19
Suivi Bulkchain	D. Cardoen	20/12/19
État d'avancement de la procédure d'urgence ECS	D. Cardoen	20/12/19
État d'avancement SGT Consolidation	J. Robbroeckx	20/12/19

La prochaine réunion aura lieu le 20 décembre 2019 à 10 h 00.